

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-346

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00202 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/176	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495)??	
(4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00203 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/177	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)?? (4	
pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00204 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/178	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS	
N°80000150)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00205 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/179	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS BRETONNEUX	
(FINESS N°800008989)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00206 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/180	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET - CORBIE (FINESS	
N°800012528)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00207 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/181	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS	
N°800016727)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00208 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/182	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS	
N°590008306)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00209 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/183	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (FINESS	
N°590015418) ?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00210 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/184	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS	
N°590023438)?? (4 pages)	Page 45

R32-2023-06-07-00211 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/185	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (FINESS	
N°590024618)?? (4 pages)	Page 50
R32-2023-06-07-00212 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/186	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (FINESS	
N°590024659)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00213 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/187	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR: HAD HAINAUT (FINESS N°590025128)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00214 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/188	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (FINESS N°590031738)??	
(4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00215 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/189	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (FINESS	
N°590032108)?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00216 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/190	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)	
(FINESS N°590032199)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00217 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/191	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (FINESS N°590034815)??	
(4 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00218 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/192	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (FINESS	
N°590035200)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-07-00219 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/193	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (FINESS	
N°590035390)?? (4 pages)	Page 90
R32-2023-06-07-00220 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/194	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR: HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N°590035838)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00221 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/195	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse IWUY (FINESS N°590040317) (4	
pages)	Page 100

R32-2023-06-07-00222 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/196	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (FINESS	
N°590040325)?? (4 pages)	Page 105
R32-2023-06-07-00223 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/197	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS	
N°590041471) <mark>??</mark> (4 pages)	Page 110
R32-2023-06-07-00224 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/198	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : HAD de FLANDRE MARITIME (FINESS N°590043469)?? (4	
pages)	Page 115
R32-2023-06-07-00225 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/199	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN	
2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (FINESS N°590044640)???	
(4 pages)	Page 120
R32-2023-08-31-00004 - DECISION ??DOS-SDES-AUT N°2023-049??DE	
SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE	
INTERIEUR ??DU CENTRE LADAPT SSR PEDIATRIQUE DE CAMBRAI (59)?? (2	
pages)	Page 125

R32-2023-06-07-00202

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/176
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS
N°620100495)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/176 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (FINESS N°620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 137 261 € Il se décompose de la façon suivante : **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES** Dotation populationnelle initiale € TOTAL MCO **DOTATION MIGAC MCO** € € JPE: MIG MCO € lR: E NR . € JPE: AC MCO € FORFAIT MCO € Au titre du forfait "prélèvements d'organes" € Au titre du forfait "greffes" € Au titre du forfait "activités isolées" € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité € DOTATION IFAQ MCO € **TOTAL PSY** € DOTATION POPULATIONNELLE € DOTATION FILE ACTIVE € DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE € DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION € R: **DOTATION NOUVELLE ACTIVITE** € DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE € R: DOTATION IFAQ PSY € DOTATION QUALITE DU CODAGE € 1 137 261 € **TOTAL SSR** DOTATION DAF SSR - € € NR: 604 898 € R: **DOTATION MIGAC SSR** 204 053 € NR: 400 845 € JPF : MIG SSR € NR: € JPE: € AC SSR 604 898 € 204 053 € NR: 400 845 € **DMA Théorique** 465 899 € **ACE Théorique** € **DOTATION IFAQ SSR** 66 464 € **TOTAL ULSD** € € NR ·

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/176

FINESS N°620100495

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 1 137 261 €

TOTAL AC SSR	MONGA 22W2598217 ARTS			604 898 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après	The second secon			204 053 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme	du financement SSR			204 053 €
			e " a	
Mesures AC SSR non reconductibles				400 845 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à bu	t lucratif (EBL)			100 686 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels	s non médicaux des EBL	* 4		266 341 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soign	nantes pour les personnels EBL			33 818 €
DMA Théorique				465 899 €
DOTATION IFAQ SSR				66 464 €
				50

TOTAL GENERAL

1 137 261

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00203

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/177
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS
N°600100861)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/177 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (FINESS N°600100861)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES Dotation populationnelle initiale TOTAL MCO 75 000 €

TOTAL MCO	75 000	€
DOTATION MIGAC MCO	75 000	€
MIG MCO		€
AC MCO	75 000	€
FORFAIT MCO	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	_	€
Au titre du forfait "greffes"	•	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY		€	٦
DOTATION POPULATIONNELLE		€	1
DOTATION FILE ACTIVE		€	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	_	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	ŝ
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	
DOTATION IFAQ PSY	-	€	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	` -	€	O S

TOTAL SSR	3 630 128 €	1				
DOTATION DAF SSR	- €	R:	- €	NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR	2 003 540 €	R:	53 362 €	NR:	1 565 053 € JPE:	385 125 €
MIG SSR	385 125 €	R:	- €	NR:	- € JPE:	385 125 €
AC SSR	1 618 415 €	R:	53 362 €	NR:	1 565 053 €	
DMA Théorique	1 521 732 €	1				
ACE Théorique	• - €					
DOTATION IFAQ SSR	104 856 €					
TOTAL ULSD	- €	R:	- €	NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Page 2 de 4

75 000 € JPE:

75 000 €

€ NR:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/177

FINESS N°600100861

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	75 000 €
	·
TOTAL AC MCO	75 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
botation de responsabilité-nopitaux de proximité	75 000 €
TOTAL SSR	3 630 128 €
	3 03V 120 C
TOTAL MIG SSR	385 125 €
	303 123 €
Mesures MIG SSR JPE	385 125 €
Equipes mobiles	130 700 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC) Plateaux techniques spécialisés	222 975 € 27 608 €
Ateliers d'appareillage	3842€
TOTAL AC SSR	1 618 415 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Equipes mobiles	53 362 €
Equipes mobiles	53 362 €
Mesures AC SSR non reconductibles	1 565 053 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	396142€
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	1 062 873 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	106 038 €
DMA Théorique	1 521 732 €
DOTATION IFAQ SSR	104 856 €
9	
TOTAL GENERAL	3 705 128 €

CB 2023 - Phase 1

INSTITUT MEDICAL DE BRETEUÎL

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00204

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/178
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT
(FINESS N°800000150)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT (FINESS N°800000150)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	435 376 €			
e décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €	#		
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	- €		50	
DOTATION MIGAC MCO	- € R:	- € NR:	- € JPE:	120
MIG MCO	- € R:	- € NR:	- € JPE:	
AC MCO	- € R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	- €	·£		
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	- 8		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	435 376 €			
DOTATION DAF SSR	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR	142 143 € R:	- € NR:	139 322 € JPE:	2 821
MIG SSR	2 821 € R:	- € NR:	- € JPE:	2 821
AC SSR	139 322 € R:	- € NR:	139 322 €	
DMA Théorique	274 654 €		Washington and American	
ACE Théorique	- €		e. "	
DOTATION IFAQ SSR	18 579 €			
DOTATION IFAQ 33K	10 5/5 €			

CB 2023 - Phase 1

TOTAL ULSD

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT

€ R:

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/178

FINESS N°800000150

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	A, WHAT	6.Herrica					435 376 €
TOTAL MIG SSR	第 唐 副庙			J. F. J. L. S. L.	PHASE.		2 821 (
* 5 Table 1							
Mesures MIG SSR JPE -							2 821 6
Plateaux techniques spécialisés				*			2 821 €
TOTAL AC SSR		1/25 5 10		The State of	6 16 TO 20		139 322 (
8			8				133311
Mesures AC SSR non reconductibles			- 6				139 322 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)				*			35 297 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL							94 860 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL							9 165 €
DMA Théorique	(i Detect)	HERE	W.V.	(Can 15 to 16 to 16)	176	Mar Park State	274 654 €
		9					
DOTATION IFAQ SSR	The Salary of		erio - e e vi	VIII.	The same of the sa		18 579 €
		100 - 100 12 - 1		897. 0			185/9€
				ð.			
o				9			
TOTAL GENERAL		15.5					435 376 €

CB 2023 - Phase 1

ETABLISSEMENT DU VAL D'ANCRE - ALBERT

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00205

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/179
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES - VILLERS
BRETONNEUX (FINESS N°800008989)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES (FINESS N°800008989)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 831 963 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	 870	€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO		€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	E#8	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY		€		
DOTATION POPULATIONNELLE		€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	•	€ R:		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	•	€ R:	: =	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€ R:	: -	
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	_	€		

TOTAL SSR	831 963 €	1				
DOTATION DAF SSR	- €	R:	(-)	€ NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR	267 620 €	R:	-	€ NR:	255 082 € JPE:	12 538 €
MIG SSR	12 538 €	R:	(#0	€ NR:	- € JPE:	12 538 €
AC SSR	255 082 €	R:	20	€ NR:	255 082 €	
DMA Théorique	530 953 €	1				
ACE Théorique	- €	1				
DOTATION IFAQ SSR	33 390 €					
TOTAL ULSD	- €	R:		€ NR:	- ∙€	

€ NR:

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/179

FINESS N°800008989

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TAL MIG SSR				nar In a great	,			ē
TAL MIG SSR	s x			VIVE P		Males I.a.		e
TAL MIG SSR		C and	To do to the			ATONE ILE		
TAL MIG SSR	A VIII				ATL DE	STORE INSI	The second second	
						- 12 12		12 53
sures MIG SSR JPE								12 53
teaux techniques spécialisés								12 53
is a second seco								12 33
TAL AC SSR				1000	Thirties is			255 082
sures AC SSR non reconductibles								255 08
uvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL) sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL								63 90 168 17
sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL								23 00
per la company de la company d								2500
IA Théorique			or planting to		mail s		11/4/3	530 95
				1	-			
TATION IFAQ SSR			and tapes it					33 39
	4							
TAL GENERAL				1000	A 1 Sec 11	17 TO 18	W. 100	831 96

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE DU VAL D'AQUENNES

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00206

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/180
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET - CORBIE
(FINESS N°800012528)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET (FINESS N°800012528)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 052 044 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO		€	٦
DOTATION MIGAC MCO	15	€	7
MIG MCO		€	1
AC MCO		€	1
FORFAIT MCO		€	1
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	•	€	
Au titre du forfait "greffes"	<u>.</u>	€	I
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€	1
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€	1
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€	
DOTATION IFAQ MCO		€	1

TOTAL PSY	; . .	€	٦
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	1
DOTATION FILE ACTIVE	-	€	S
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	1
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€	10
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	
DOTATION IFAQ PSY		€	ä
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€	Nego.

TOTAL SSR	1 052 044 €]	* ***					
DOTATION DAF SSR	- €	R:		€ 1	R:		- €	
DOTATION MIGAC SSR	431 761 €	R:	•	€ 1	R:		414 504 € JPE:	17 257 €
MIG SSR	17 257 €	R:	- 2	€ ٨	R:		- € JPE:	17 257 €
AC SSR	414 504 €	R:	=	€ ٨	R:	20	414 504 €	
DMA Théorique	566 020 €	1						
ACE Théorique	- €	1						
DOTATION IFAQ SSR	54 263 €							
TOTAL ULSD	- €	R:		€ N	R:		- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/180

FINESS N°800012528

CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 1 052 044 €

TOTAL MIG SSR		200				17 257 €
5 E						
Mesures MIG SSR JPE						17 257 €
Plateaux techniques spécialisés						17 257 €
TOTAL ACCES		The second secon	T		2,	
TOTAL AC SSR		Company To the Company		W PER MANAGEMENT		414 504 €
Mesures AC SSR non reconductibles						414 504 €
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)						103 665 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL						271 980 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL						38 859 €
Daga Th (autism)	128					
DMA Théorique		done in a seriesta.				566 020 €
						*
DOTATION IFAQ SSR	AND THE		PARIS AND AN	1211457	Harris Committee	54 263 €
						34 203 C
					*	

TOTAL GENERAL

1 052 044

CB 2023 - Phase 1

CENTRE LES 3 VALLEES- SSR PAUCHET

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00207

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/181
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET
(FINESS N°800016727)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/181 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET (FINESS N°800016727)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	632 370 €								
décompose de la façon suivante :	¥1								
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €								
Dotation populationnelle initiale	- €								
TOTAL MCO	- €								
DOTATION MIGAC MCO	- € R		120	€ NR:		- €	JPE:		
MIG MCO	- € R			€ NR:		- €	JPE:		
AC MCO	- € R	:		€ NR:	19	- €	C		
FORFAIT MCO	- €								
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €								
Au titre du forfait "greffes"	- €								
Au titre du forfait "activités isolées"	- €								
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €								
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €								
DOTATION IFAQ MCO	- €								
<u></u>									
TOTAL PSY	- €								
DOTATION POPULATIONNELLE	- €								
DOTATION FILE ACTIVE	- €								
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R	•	-	€ NR:		- €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R	:	- 1	€ NR:		- €			
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €								
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R	:		€ NR:		- €			
DOTATION IFAQ PSY	- €								
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €								
TOTAL SSR	632 370 €								
DOTATION DAF SSR .	- € R	:	÷	€ NR:		- €			
DOTATION MIGAC SSR	433 291 € R	;	2 (€ NR:	43	3 291 €	JPE :		
MIG SSR	- € R		4	€ NR:		- €	JPE :		
AC SSR	433 291 € R	:	2	€ NR:	43	3 291 €			
DMA Théorique	179 559 €								
ACE Théorique	- €								
DOTATION IFAQ SSR	19 520 €								

CB 2023 - Phase 1

TOTAL ULSD

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/181

FINESS N°800016727

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR 632 370

esures AC SSR non reconductibles					433 29
ouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif	(EBL)				109 67
esure Ségur : Revalorisation des personnels non mé	dicaux des EBL				294 28
lesures d'attractivité pour les carrières soignantes p	our les personnels EBL				29 328
VIA Théorique				No of the White	179 55
	į	-			
DTATION IFAQ SSR		Hr Tist school	Swiff y mis-		19 52

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SOINS SUITE HENRIVILLE-PAUCHET

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00208

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/182
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS
N°590008306)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN (FINESS N°590008306)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 :

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

6 218 €

€ NR:

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO	6 218 €
DOTATION MIGAC MCO	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	6 218 €

TOTAL PSY	ė.	€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	NO 850	€	1				
DOTATION DAF SSR		€	R:		€ NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR		€	R:	- 2	€ NR:	- € JPE:	
MIG SSR		€	R:	-	€ NR:	- € JPE:	
AC SSR		€	R:		€ NR:	- €	
DMA Théorique	3 5%	€	1				
ACE Théorique		€					
DOTATION IFAQ SSR	-	€					
TOTAL ULSD	•	€	R:		€ NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/182

FINESS N°590008306

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	AND THE PROPERTY OF THE PROPER	6218€
DOTATION IFAQ MCO		6218€
		0210€
TOTAL GENERAL		6218€

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00209

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/183
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (FINESS
N°590015418)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (FINESS N°590015418)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	5 802 €
os décompose de la faces aujuente :	

Il se decompose de la façon suivante :		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO	5 802	2€
DOTATION MIGAC MCO	-	€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	•	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	5 802	2€

TOTAL PSY	€]			
DOTATION POPULATIONNELLE	€	1 "			
DOTATION FILE ACTIVE	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	€	R:	2	€	NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	€	R:	12	€	NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	€				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	€	R:	- *	€	NR:
DOTATION IFAQ PSY	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	€				

TOTAL SSR	- (Ξ.		0		
DOTATION DAF SSR	- (R:		€ NR:		€ ,
DOTATION MIGAC SSR	- €	€ R:		€ NR:	-	€ JPE:
MIG SSR	- 6	R:		€ NR:		€ JPE:
AC SSR	- €	R:	=	€ NR:	S .	€
DMA Théorique	- (
ACE Théorique	- €	3	4.5			
DOTATION IFAQ SSR	- (Ē	-			
TOTAL ULSD	- (R:	100	€ NR:	3.00	€

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY

Page 2 de 4

€ JPE:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/183

FINESS N°590015418

SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	5 802 €
DOTATION IFAQ MCO	5.802€
TOTAL GENERAL	5802€

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00210

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/184
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE
BRANCHE (FINESS N°590023438)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (FINESS N°590023438)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d'et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

TOTAL DOTATIONS

ARRETE

73 069 €

€ NR: € NR:

€ NR:

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE au titre de l'exercice 2023

Il se décompose de la façon suivante :			
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		23	€
Dotation populationnelle initiale			€

TOTAL MCO	73 069 €	1 .	
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:	-
MIG MCO	- €	R:	
AC MCO	- €	R:	75
FORFAIT MCO	- €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €		
Au titre du forfait "greffes"	- €		
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	TOO TO	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €	ig S	
DOTATION IFAQ MCO	73 069 €	1	

TOTAL PSY		€	1
DOTATION POPULATIONNELLE	Inthesity	€	1
DOTATION FILE ACTIVE	-	€	L
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	R
DOTATION IFAQ PSY		€	L
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€	ı

TOTAL SSR	- €1		
DOTATION DAF SSR	- € R:	- € NR:	- €
DOTATION MIGAC SSR	- € R:	- € NR:	- € JPE:
MIG SSR	- € R:	- € NR:	- € JPE:
AC SSR	- € R:	- € NR:	- €
DMA Théorique	- €		
ACE Théorique	€		
DOTATION IFAQ SSR	- €		
TOTAL ULSD	- € R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/184

FINESS N°590023438

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	73 069 €
DOTATION IFAQ MCO	73 069 €
TOTAL GENERAL	73 069 €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00211

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/185
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND
RUE (FINESS N°590024618)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N°590024618)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

TOTAL DOTATIONS

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE au titre de l'exercice 2023 est

22 157 €

Il se décompose de la façon suivante :	
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	€
Dotation populationnelle initiale	€

TOTAL MCO	22 15	7€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO	*	€
AC MCO	-	€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	·	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		.€
DOTATION IFAQ MCO	22 15	7 €

TOTAL PSY	€
DOTATION POPULATIONNELLE	€
DOTATION FILE ACTIVE	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	 €
DOTATION IFAQ PSY	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE	€

TOTAL SSR	3=	€
DOTATION DAF SSR		€ /
DOTATION MIGAC SSR	I :-	€ 1
MIG SSR		€ 1
AC SSR		€ 1
DMA Théorique	790	€
ACE Théorique		€
DOTATION IFAQ SSR		€
TOTAL ULSD		€F
	7	_

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE

Page 2 de 4

€ JPE:

€ JPE:

€ JPE:

€ NR :

€ NR:

€ NR:

€ NR:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/185

FINESS N°590024618

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		NEW YORK OF STREET		5/4/30 AR 145 C 25 THE PARTY OF THE	22 157 €
DOTATION IFAQ MCO				TO THE PARTY OF	22 157 €
	s =		8		
TOTAL GENERAL		THE REAL PROPERTY.			22 157 €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00212

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/186
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY
(FINESS N°590024659)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/186 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (FINESS N°590024659)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY au titre de l'exercice 2023 est fixé

TOTAL DOTATIONS	24 008 €							
e décompose de la façon suivante :								
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €							
Dotation populationnelle initiale	- €							
TOTAL MCO	24 008 €							
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:		€ NR		-	€ JPE:	- €
MIG MCO	- €	R:	<u> </u>	€ NR	:	2	€ JPE:	- €
AC MCO	- €	R:	- 5	€ NR	:		€	
FORFAIT MCO	- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €							
Au titre du forfait "greffes"	- €							
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				7.			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €							
DOTATION IFAQ MCO	24 008 €							
		1						
TOTAL PSY	- €	1						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €							- 5
DOTATION FILE ACTIVE	- €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	=	€ NR		2	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	<u> </u>	€ NR		-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	1.0						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:		€ NR	:	2	€	
DOTATION IFAQ PSY	- €							9
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €							
TOTAL SSR	- €	1						
DOTATION DAF SSR	- €	R:	0.50	€ NR		(*)	€	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R:		€ NR		e! (1990)	€ JPE:	- €
MIG SSR		R:	12	€ NR			€ JPE:	. €
AC SSR	and the second s	R:)(= :	€ NR			€	5º 5 .8 .
DMA Théorique	- €	1						
ACE Théorique	- €							
, ion illouridae		1						

DOTATION IFAQ SSR

TOTAL ULSD

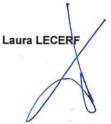
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/186

FINESS N°590024659

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	24	4 008 €
DOTATION IFAQ MCO	24	4 008 €
TOTAL GENERAL	ALLESSES OF STATE OF	4 008 6

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00213

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/187
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD
HAINAUT (FINESS N°590025128)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD HAINAUT (FINESS N°590025128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

HAD HAINAUT

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

158 682 €

€ NR :

121 550 € JPE: - € JPE: 121 550 €

l se décompose de la façon suivante :	
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	158	682	€
DOTATION MIGAC MCO	121	550	€
MIG MCO			€
AC MCO	121	550	€
FORFAIT MCO			€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"			€
Au titre du forfait "greffes"			€
Au titre du forfait "activités isolées"			€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale			€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		-	€
DOTATION IFAQ MCO	37	132	€

TOTAL PSY		€	1		
DOTATION POPULATIONNELLE		€			
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R:	- 6	NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R:	- €	NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	R:	- €	NR:
DOTATION IFAQ PSY		€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€			

TOTAL SSR		€	1					
DOTATION DAF SSR	£	€	R:	- € NR:	-	€		
DOTATION MIGAC SSR		€	R:	- € NR:	= 2	€ JPE:	2	€
MIG SSR		€	R:	- € NR:	-	€ JPE:		€
AC SSR		€	R:	- € NR:		€		
DMA Théorique	3.	€						
ACE Théorique	1. E .	€						
DOTATION IFAQ SSR	-	€				κ:		
TOTAL ULSD		€	R:	- € NR:	-	€		

CB 2023 - Phase 1

HAD HAINAUT

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

HAD HAINAUT

Page 3 de 4

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/187

FINESS N°590025128 HAD HAINAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	Market Control of the	ALL VALLETY OF	158 682 €
TOTAL AC MCO	地名美国西西西		121 550 €
Mesures AC MCO non reconductibles Péréquation EBNL			121 550 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD			17 482 € 16 690 €
Traitements coûteux HAD		¥	87 378 €
DOTATION IFAQ MCO	×		
DOTATION IFAQ INCO			37 132 €
TOTAL GENERAL	Carrier for the party and a second	10米的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的产品的	158 682 €

CB 2023 - Phase 1

HAD HAINAUT

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00214

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/188
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (FINESS
N°590031738)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (FINESS N°590031738)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LOOS

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de LOOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

22 125

€ NR:

€ NR:

F NR .

€ JPE:

€ JPE:

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	(12)	-	€
Dotation populationnelle initiale		-	€

TOTAL MCO	22 125	, €
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO	-11	€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	• in	€
DOTATION IFAQ MCO	22 125	€

TOTAL PSY		-	€	
DOTATION POPULATIONNELLE	10. 10. 10.	20 Tu = 1	€	
DOTATION FILE ACTIVE			€	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE			€	R
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION			€	R
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE			€	R
DOTATION IFAQ PSY			€	
DOTATION QUALITE DU CODAGE			€	

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €
TOTAL ULSD	. €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LOOS

Page 2 de 4

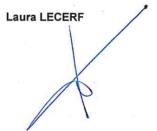
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/188

FINESS N°590031738

SANTELYS Unité de dialyse de LOOS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		22 125 €
DOTATION IFAQ MCO		22 125 €
	×	
TOTAL GENERAL		22 125 €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LOOS

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00215

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/189
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR:
Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (FINESS N°590032108)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) (FINESS N°590032108)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)

Page 1 de 4

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

TOTAL DOTATIONS

ARRETE

179 588 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2023 est

TO THE DO THE TORSE	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
se décompose de la façon suivante :	

il se decompose de la laçon sulvante .		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	(#)	€
Dotation populationnelle initiale	-	€
		_

TOTAL MCO	179 588 €				
DOTATION MIGAC MCO	120 411 €	R:	- € NR:	120 411 € JPE	E#
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE	: :
AC MCO	120 411 €	R:	- € NR:	120 411 €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				200
DOTATION IFAQ MCO	59 177 €				

TOTAL PSY	€	1		
DOTATION POPULATIONNELLE	€	1		
DOTATION FILE ACTIVE	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	€	R:		€ NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	€	R:	9	€ NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	€	*		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	€	R:	*	€ NR:
DOTATION IFAQ PSY	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	€			

TOTAL SSR	~	€]								
DOTATION DAF SSR		€	R:		€	NR:	=	€			
DOTATION MIGAC SSR		€	R:	8	€	NR:	ā	€ JPE:	7	5 B	€
MIG SSR		€	R:	₩	€	NR:	2	€ JPE:			€
AC SSR		€	R:	5	€	NR:	5	€			
DMA Théorique	-	€	1								
ACE Théorique		€									
DOTATION IFAQ SSR	2 7	€									
TOTAL ULSD		€	R:		€	NR:	×	€			

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/189

FINESS N°590032108

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	179 588 €
TOTAL AC MCO	120 411 €
Mesures AC MCO non reconductibles	120 411 €
Péréquation EBNL	96 098 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	7 306 €
Traitements coûteux HAD	17 007 €
DOTATION IFAQ MCO	59 177 €
TOTAL GENERAL	179 588 €

CB 2023 - Phase 1

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00216

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/190
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en
Cambrésis) (FINESS N°590032199)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) (FINESS N°590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2023

TOTAL DOTATIONS 116 016 € e décompose de la façon suivante :

Il se décompose de la façon suivante :		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO	116 016	•
DOTATION MIGAC MCO	77 058	(
MIG MCO	-	•
AC MCO	77 058	•
FORFAIT MCO	- 4	1
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		•
Au titre du forfait "greffes"		•
Au titre du forfait "activités isolées"		•
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	•
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	•
DOTATION IFAQ MCO	38 958	(

Γ	TOTAL PSY	5 -	€	l
	DOTATION POPULATIONNELLE		€	1
8	DOTATION FILE ACTIVE	-	€	
	DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R:
	DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R:
	DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	
	DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R:
	DOTATION IFAQ PSY		€	1
	DOTATION QUALITE DU CODAGE	- L	€	

TOTAL SSR		€	
DOTATION DAF SSR		€	1
DOTATION MIGAC SSR	•	€	
MIG SSR		€	1
AC SSR		€	
DMA Théorique	•	€	
ACE Théorique	·	€	
DOTATION IFAQ SSR		€	à
TOTAL ULSD		€	

77 058 € JPE:

- € JPE:

€ JPE:

€ JPE:

€ NR:

€ NR:

€ NR: € NR:

- € NR:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/190

FINESS N°590032199

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	A. L. S. M. L. S. S. M. S. A. M. S. A. M. C. A.		116 016 €
TOTAL AC MCO		A CONTRACT OF THE PARTY OF	77 058 €
Mesures AC MCO non reconductibles			77 058 €
Péréquation EBNL Traitements coûteux HAD			59 540 € 17 518 €
		= g	1/318€
DOTATION IFAQ MCO			38 958 €
* *			
TOTAL GENERAL		Water N. Helica - Books and	
TOTAL GENETIAL			116 016 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00217

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/191
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (FINESS
N°590034815)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE (FINESS N°590034815)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

€ NR:

NR:

€ NR :

€ NR:

€ JPE :

€ JPE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 293 € Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

Dotation populationnelle initiale - €

TOTAL MCO	5 293	3 €
DOTATION MIGAC MCO	·	€
MIG MCO	-	€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	5 293	3 €

TOTAL PSY	•,	€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR		€	1
DOTATION DAF SSR		€	1 _R
DOTATION MIGAC SSR		€	R
MIG SSR		€	R
AC SSR		€	R
DMA Théorique	•	€	1
ACE Théorique		€	ı
DOTATION IFAQ SSR		€	
TOTAL ULSD	-	€	7

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE

Page 2 de 4

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/191

FINESS N°590034815

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	5 293 €
DOTATION IFAQ MCO	5 293 €
TOTAL GENERAL	5 293 €

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse PONT/SAMBRE

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00218

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/192
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Centre d'autodialyse
FACHES-THUMESNIL (FINESS N°590035200)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL (FINESS N°590035200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R, 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL au titre de l'exercice 2023 est

TOTAL DOTATIONS	11 308 €					
e décompose de la façon suivante :	1.5					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €					
Dotation populationnelle initiale	- €					
TOTAL MCO	11 308 €		¥			37
DOTATION MIGAC MCO	- € /	R:	- € NR:		- € JPE:	-
MIG MCO	- € /	R:	- € NR:		- € JPE:	2
AC MCO	- € F	R:	- € NR:		- €	
FORFAIT MCO	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €					
Au titre du forfait "greffes"	- €					
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	41				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €					
DOTATION IFAQ MCO	11 308 €			9		
TOTAL PSY	- €					
DOTATION POPULATIONNELLE	- €					
DOTATION FILE ACTIVE	- €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € F	₹:	- € NR:		- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € F	₹:	- € NR:		- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				₩ .*	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R	₹:	- € NR:		- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		* .			
TOTAL SSR	- €					
DOTATION DAF SSR	- € R	₹:	- € NR:		- €	
DOTATION MIGAC SSR	- € R	₹:	- € NR:		- € JPE:	
MIG SSR	- € R		- € NR:		- € JPE:	
AC SSR	- € R		- € NR:		- €	
DMA Théorique	- €	e e	AND SERVICE		1 	
ACE Théorique	- €					
DOTATION IFAQ SSR	- €					
DOTATION IF AU 33K						

TOTAL ULSD

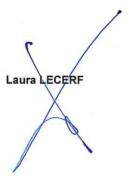
€ R:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/192

FINESS N°590035200

SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	。 上之中的信息的 1000年 100	11308€
DOTATION IFAQ MCO		11 308 €
e		
TOTAL GENERAL		11 308 €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Centre d'autodialyse FACHES-THUMESNIL

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00219

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/193
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART
(FINESS N°590035390)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/193 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART (FINESS N°590035390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART

Pagé 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

TOTAL DOTATIONS

Dotation populationnelle initiale

ARRETE

4 760 €

€ NR:

€ NR:

€ NR:

€ NR ·

F NR:

€ NR:

€ JPE :

€

€

€ JPE :

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

TOTAL MCO	4 76	0€	٦
DOTATION MIGAC MCO	- ·	€	7
MIG MCO		€	
AC MCO	•	€	
FORFAIT MCO	~	€	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€	
Au titre du forfait "greffes"		€	
Au titre du forfait "activités isolées"		€	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€	
DOTATION IFAQ MCO	4 76	0 €	

TOTAL PSY	-	€	
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	١
DOTATION FILE ACTIVE	-	€	ı
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	ı
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R
DOTATION IFAQ PSY		€	L
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€	l

TOTAL SSR			+	€
DOTATION DAF SSR			-	€
DOTATION MIGAC SSR			-	€
MIG SSR				€
AC SSR			-	€
DMA Théorique			•	€
ACE Théorique	140		-	€
DOTATION IFAQ SSR		1.		€
TOTAL ULSD				€

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART

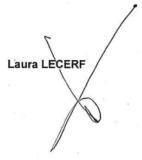
Page 2 de 4

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/193

FINESS N°590035390

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO				N. W. Carlo				4 760 €
DOTATION IFAQ MCO	Sal-Alice	ante Au		alleja k	A STAY			4 760 €
				(0)		11	- kg	
			1					
TOTAL GENERAL		311118111			A Property			4 760 €

CB 2023 - Phase 1

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00220

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/194
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD
SAMBRE AVESNOIS (FINESS N°590035838)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/194 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N°590035838)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu'les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

HAD SAMBRE AVESNOIS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD SAMBRE AVESNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 42 433 € Il se décompose de la façon suivante :

Ш	se decompose de la laçon sulvante.		
	TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	•	€
	Dotation populationnelle initiale		€
			_

TOTAL MCO	42 433 €
DOTATION MIGAC MCO	23 624 €
MIG MCO	- 6
AC MCO	23 624 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	18 809 €

TOTAL PSY		€
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR		€	1					
DOTATION DAF SSR	_	€	R:	- € NR:	=	€		
DOTATION MIGAC SSR	<u> </u>	€	R:	- € NR:	-	€ JPE:	5	€
MIG SSR		€	R:	- € NR:	121	€ JPE:		€
AC SSR		€	R:	- € NR:	0.73	€		
DMA Théorique	-	€	1					
ACE Théorique	[™] 18	€						
DOTATION IFAQ SSR		€						
TOTAL ULSD	•	€	R:	- € NR:	(*	€		

CB 2023 - Phase 1

HAD SAMBRE AVESNOIS

Page 2 de 4

23 624 € JPE:

- € JPE:

€ NR:

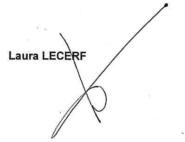
€ NR:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/194

FINESS N°590035838

HAD SAMBRE AVESNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	AND DE	ENTRE	FRIEDS			MT VETERS	State Line		42 433 €
TOTAL AC MCO				n s vær s	4600		THE DELICATION		23 624 €
Mesures AC MCO non reconductibles	e :								18207 12170 507
Péréquation EBL									23 624 € 14 533 €
Traitements coûteux HAD	30.								9 091 €
						15	9		
DOTATION IFAQ MCO	414S-5764		ve lavi Her		Lange of the land			B C W	18 809 €
	11				3	Ô			
						1)			
TOTAL GENERAL									42 433 €

CB 2023 - Phase 1

HAD SAMBRE AVESNOIS

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00221

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/195
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse IWUY (FINESS
N°590040317)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/195 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse IWUY (FINESS N°590040317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse IWUY

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse IWUY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

5 272 €

€ NR:

€ NR:

€ NR:

NR .

€ JPE:

€ JPE:

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	÷	€
Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	5 272	2€
DOTATION MIGAC MCO		€ /
MIG MCO		€ 1
AC MCO		€ 1
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	•	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	· (1)	€
DOTATION IFAQ MCO	5 272	.€

TOTAL PSY		22	€	
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE			€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	1	-	€	R:
DOTATION IFAQ PSY		-	€	
DOTATION QUALITE DU CODAGE			€	

TOTAL SSR		€
DOTATION DAF SSR	-	€
DOTATION MIGAC SSR	2.4	€
MIG SSR		€
AC SSR		€
DMA Théorique		€
ACE Théorique		€
DOTATION IFAQ SSR		€
TOTAL ULSD		€

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse IWUY

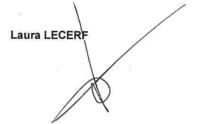
Page 2 de 4

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/195

FINESS N°590040317

SANTELYS Unité de dialyse IWUY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	5272€
DOTATION IFAQ MCO	5272€
s .	
TOTAL GENERAL	5272€

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse IWUY

Page 4 de 4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00222

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/196
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE
(FINESS N°590040325)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/196 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE (FINESS N°590040325)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

9 618 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- 2	€
Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	9 618 €	
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	• (€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	9 618	€

TOTAL PSY	- 1	€
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	5 5 77	€				
DOTATION DAF SSR	5	€	R:	(*)	€ NR:	
DOTATION MIGAC SSR	•	€	R:	1 (4)	€ NR:	
MIG SSR	-	€	R:		€ NR:	
AC SSR		€	R:	•	€ NR:	
DMA Théorique	(2)	€				
ACE Théorique	•	€				
DOTATION IFAQ SSR	- Y	- €.				
TOTAL ULSD		€	R:	:#3	€ NR:	

€ JPE:

€ JPE:

€ NR:

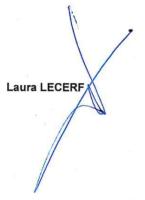
€ NR:

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

. Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°590040325

SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		"正原"的"一"	TO A STATE OF THE	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	9618€
9				Y E Y	9
DOTATION IFAQ MCO				SALE MORE SERVICE	9 618 €
n s					
		1		143	
TOTAL GENERAL	2000年,1867年2月1日	2. 情况等联系发标。1. 要从	Construction of the same		9618€

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LA BASSÉE

R32-2023-06-07-00223

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/197
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Unité
de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS
N°590041471)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/197 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N°590041471)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

€ NR:

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 771 €

Il se décompose de la façon suivante :

	TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
S.	Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	4 771 €
DOTATION MIGAC MCO	- (
MIG MCO	- (
AC MCO	- (
FORFAIT MCO	- (
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- (
Au titre du forfait "greffes"	- (
Au titre du forfait "activités isolées"	- (
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- (
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- 6
DOTATION IFAQ MCO	4 771 €

TOTAL PSY		€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	(A.	€	1	*3				
DOTATION DAF SSR	y: 5 # 5	€	R:	- € NR:	(* :	€		
DOTATION MIGAC SSR		€	R:	- € NR:	15	€ JPE:	•	€
MIG SSR	alian valori eta la kara kara e	€	R:	- € NR:	323	€ JPE:	- 2	€
AC SSR		€	R:	- € NR:		€		
DMA Théorique		€	1	3				
ACE Théorique	·	€						
DOTATION IFAQ SSR	•	€						
TOTAL ULSD	•	€	R:	- € NR:		€		
			-40					

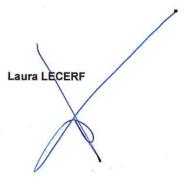
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°590041471

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	4771 €
DOTATION IFAQ MCO	4771€
TOTAL GENERAL	4771€

CB 2023 - Phase 1

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT

R32-2023-06-07-00224

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/198
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD
de FLANDRE MARITIME (FINESS N°590043469)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/198 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HAD de FLANDRE MARITIME (FINESS N°590043469)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

HAD de FLANDRE MARITIME

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HAD de FLANDRE MARITIME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

265 214 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	¥	-	€
Dotation populationnelle initiale			€
			_

TOTAL MCO	265 214 €
DOTATION MIGAC MCO	193 636 €
MIG MCO	- €
AC MCO	193 636 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	71 578 €

TOTAL PSY	0.50	€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	* ; #	€]						
DOTATION DAF SSR	æ.c	€	R:	(-)	€	NR:		. (ĵ.
DOTATION MIGAC SSR		€	R:	(*)	€	NR:		. (JPE:
MIG SSR		€	R:	-	€	NR:			JPE:
AC SSR		€	R:		€	NR:	-		
DMA Théorique	· ·	€	1						
ACE Théorique		€						*	
DOTATION IFAQ SSR	· .	€							
TOTAL ULSD	•	€]R:		€	NR:			

CB 2023 - Phase 1

HAD de FLANDRE MARITIME

Page 2 de 4

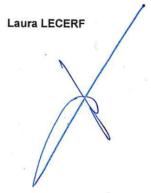
193 636 € JPE: - € JPE: 193 636 € Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



CB 2023 - Phase 1

HAD de FLANDRE MARITIME

Page 3 de 4

FINESS N°590043469

HAD de FLANDRE MARITIME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		是一次,我们会是是2000年760年	图 在我包括1637年1919年	265 214 €
TOTAL AC MCO	公司等等 提供的第三人称	14 C 24 14 C 25 14 2 C 26 C 26 C	JUST PHARMACHER STORY	193 636 €
Mesures AC MCO non reconductibles				193 636 €
Péréquation EBNL				173 991 €
Traitements coûteux HAD				19 645 €
2071712111712				
DOTATION IFAQ MCO				71 578 €
	4 8	E		
TOTAL GENERAL				265 214 €

CB 2023 - Phase 1

HAD de FLANDRE MARITIME

R32-2023-06-07-00225

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/199
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (FINESS
N°590044640)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/199 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : SANTELYS Unité de dialyse de LILLE (FINESS N°590044640)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LILLE

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : SANTELYS Unité de dialyse de LILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

15 007 €

€ NR:

€ NR:

€ NR:

€ JPE:

11 8	se decompose de la laçon sulvante.		
	TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	 -	€
	Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	15 007 €	
DOTATION MIGAC MCO	•	€
MIG MCO		€
AC MCO	-	€
FORFAIT MCO	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	15 007	7 €

TOTAL PSY		€	1
DOTATION POPULATIONNELLE		€	1
DOTATION FILE ACTIVE	¥	€	ŀ
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€	ı
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	R
DOTATION IFAQ PSY		€	
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€	

TOTAL SSR	7 P	€			
DOTATION DAF SSR	5 Se 1	€ R:	- € NR:	- €	
DOTATION MIGAC SSR	= · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	€ R:	- € NR:	- € JPE	€:
MIG SSR		€ R:	- € NR:	- € JPE	£:
AC SSR		€ R:	- € NR:	- €	
DMA Théorique	- 4	€			
ACE Théorique	_ ^ ~ m 3	€	All and a second		
DOTATION IFAQ SSR	- 1	€ .			
TOTAL ULSD		€ R:	- € NR:	- €	

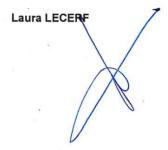
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°590044640

SANTELYS Unité de dialyse de LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	Challen Service	15 007 €
DOTATION IFAQ MCO		15 007 €
	E 27	
TOTAL GENERAL		15 007 €

CB 2023 - Phase 1

SANTELYS Unité de dialyse de LILLE

R32-2023-08-31-00004

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-049

DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE

DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

DU CENTRE LADAPT SSR PEDIATRIQUE DE

CAMBRAI (59)





DECISION DOS-SDES-AUT N°2023-049 DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE LADAPT SSR PEDIATRIQUE DE CAMBRAI (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2022 par la directrice du centre LADAPT SSR Pédiatrique de Cambrai (59) en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre LADAPT SSR Pédiatrique, situé 121, rue de Solesmes à Cambrai (59 047).

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 25 février 2023, sur la demande d'autorisation ;

1

Vu la note en date du 27 mars 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la demande déposée par le centre LADAPT SSR Pédiatrique de Cambrai démontre que l'existence de la PUI n'est plus justifiée, que les besoins pharmaceutiques (la dispensation de médicaments, les dispositifs médicaux et les fluides médicaux) seront couverts par conventionnement avec la PUI du centre hospitalier de Cambrai - 516, avenue de Paris à cambrai (59 400) ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u> – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre LADAPT SSR Pédiatrique, sis 121, rue de Solesmes à Cambrai (59 047), est supprimée.

<u>Article 2</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 3</u> – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 1 AOUT 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation contractualisation
des établissements de santé

Matie-Alexandra DIVANDARY